Décision n° 2015-1517
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 27 novembre 2015
modifiant la décision n° 2015-0625 en date du 26 mai 2015 modifiée
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
à la société MBDA France
pour un réseau radioélectrique indépendant établi
sur les sites de Bièvres (91) et du Plessis-Robinson (92)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-0625 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 mai 2015 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société MBDA France pour un réseau radioélectrique indépendant établi sur les sites de Bièvres (91) et du Plessis-Robinson (92) ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 4 septembre 2015 de la société MBDA France, reçue le 4 septembre 2015, complétée les 13 octobre et 16 novembre 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu l'accord donné par le ministère de la défense en date du 11 mai 2015, reçu le 15 mai 2015 ;

Décide :

Article 1 – Dans le cadre de la décision n° 2015-0625, la société MBDA France est autorisée à modifier son réseau radioélectrique indépendant par l'attribution de 6 canaux simplex, de 25 kHz de large, dans la bande VHF et la restitution de 6 canaux simplex, de 12,5 kHz de large, dans la bande VHF. Les conditions d'utilisation de l'ensemble des attributions du réseau (16 canaux simplex) pour 32 assignations sont précisées par la présente décision et ses annexes qui annulent et remplacent les annexes de la décision susmentionnée.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 6 mai 2016 par la décision initiale.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société MBDA France.

Fait à Paris, le 27 novembre 2015 Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers